

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats

BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

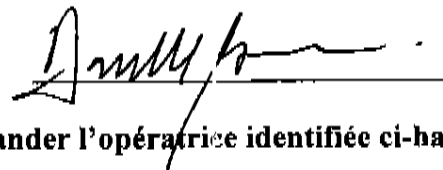
(Art. 140.1, 146.0.1, 146.0.2 C.P.C., Art. 6 R.p.c. (C.S.))

(Règle 16.05, Règles de procédure civile de l'Ontario)

Expéditeur :			
Nom :	Me Sébastien Richemont		
	Woods s.e.n.c.r.l.		
Adresse :	2000, avenue McGill College, bureau 1700, Montréal, Qc H3A 3H3		
Téléphone :	514 982-4545		
Télécopieur :	514 284-2046		
Destinataire :			
Nom :	Me David Bourgoïn		
Cabinet :	BGA Avocats		
Télécopieur :	(418) 692-5695		
Date :	Le 10 décembre 2015	Heure : voir bordereau	Nbre pages : 16
			(incluant le présent bordereau)
Nature du document :			
INSCRIPTION EN APPEL			
Numéro de Cour :	500-06-000585-113		

Opératrice : Danielle Germain

Signature :



En cas de difficulté, veuillez appeler au (514) 982-4545 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No C.A. : 500-09

No C.S. : 500-06-000585-113

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

VIDÉOTRON S.E.N.C.

APPELANTE/Défenderesse

c.

**TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES
ET MORALES COMPTANT MOINS DE
CINQUANTE (50) EMPLOYÉS,
DOMICILIÉES OU AYANT ÉTÉ
DOMICILIÉES AU QUÉBEC, ET
S'ÉTANT VUES FACTURER PAR
L'INTIMÉE DEPUIS LE 25 NOVEMBRE
2009 DES FRAIS POUR LE FONDS
D'AMÉLIORATION DE LA
PROGRAMMATION LOCALE**

INTIMÉ/Groupe Demandeur

Et

CHARLES GIRARD

INTIMÉ/Représentant intimé -
Groupe Demandeur

INSCRIPTION EN APPEL

Art. 496 C.p.c

L'Appelante inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant dans la ville de Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu le 11 novembre 2015 par l'Honorable Carole Hallée, siégeant dans le district de Montréal.

Ce jugement a accueilli en partie, avec dépens, le recours collectif du Représentant intimé exerçant le recours pour le compte du groupe suivant (ci-après « **Groupe** »):

Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale.

La durée de l'enquête et de l'audition en première instance a été de six jours. Le procès a débuté le 13 avril 2015 et s'est terminé le 17 avril 2015 sur toutes les questions, sauf celles relatives au quantum des dommages. Suite à une production additionnelle de preuve financière par l'Appelante, le 15 juin 2015, une audition devant la juge de première instance a eu lieu afin de fournir un complément de preuve et faire des représentations relatives au quantum de la réclamation.

Au terme de son jugement, la juge de première instance a prononcé les conclusions suivantes:

- [171] **ACCUEILLE** en partie le recours collectif;
- [172] **CONDAMNE** la défenderesse à verser aux demandeur et membres du groupe la somme de 3 267 581 \$ plus taxes pour toute la période visée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 4 novembre 2011, date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- [173] **CONDAMNE** la défenderesse à verser aux demandeur et membres du groupe la somme de 3 152 042,22 \$ avec intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 4 novembre 2011, date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- [174] **CONDAMNE** la défenderesse à payer 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- [175] **ORDONNE** à la défenderesse à payer les frais reliés pour les pièces et la publication d'avis;
- [176] **CONVOQUE** les parties pour statuer sur le mode de recouvrement;
- [177] **LE TOUT**, avec dépens.

Par la présente inscription, l'Appelante en appelle des conclusions contenues aux paragraphes 173 et 174 du jugement de première instance et, quant à la conclusion contenue au paragraphe 172, elle en appelle uniquement de la décision de faire courir les intérêts à partir du 4 novembre 2011.

Dans le présent appel, l'Appelante conteste trois volets principaux de la décision de la juge de première instance, soit :

- I) La condamnation relative à des représentations prétendument fausses ou trompeuses sur le calcul des rabais eu égard au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (« **FAPL** »);
- II) La décision de la juge de première instance de faire courir les intérêts à compter du 4 novembre 2011 aux paragraphes 172 et 173 de son jugement; et
- III) La condamnation à des dommages punitifs et le quantum de ceux-ci.

L'Appelante fait appel de deux éléments secondaires, soit la condamnation relative aux rabais dits multiproduits et l'interprétation de l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« *Lpc* »).

La juge de première instance a commis plusieurs erreurs d'appréciation et d'application des principes juridiques se rapportant aux questions soulevées, a incorrectement appliqué ces principes compte tenu des faits soulevés par la preuve et a commis plusieurs erreurs manifestes dans l'appréciation de la preuve.

Les questions et les moyens que l'Appelante invoquera au soutien de son appel sont les suivants :

I. Condamnation de l'Appelante pour une somme de 3 152 042,22 \$ à titre de frais qui auraient été facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution en raison de représentations fausses et trompeuses.

L'appel de cette première conclusion se fonde sur deux motifs principaux.

D'une part, l'absence de représentations fausses ou trompeuses, et l'absence totale de lien rationnel entre la représentation prétendument fausse ou trompeuse et la décision de contracter, tel qu'enseigné par l'arrêt *Richard c Time inc*². D'autre part, l'Appelante invoque l'absence totale d'assises légales et factuelles justifiant d'accueillir le recours collectif sur la base d'un recours civil contractuel.

A. La juge a fait une erreur de droit en accordant réparation aux membres du Groupe en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, et ce, en l'absence de représentations fausses ou trompeuses et en omettant d'appliquer le test de l'arrêt *Time* rendu par la Cour suprême du Canada

- 1. Aux paragraphes 49, 121 et 122, la juge de première instance a conclu à tort que l'Appelante a fait des représentations fausses ou trompeuses en vertu de l'article 219 de la *Lpc* en calculant l'ajustement FAPL sur le prix du forfait de télédistribution avant la déduction de certains rabais.
- La contribution au FAPL que l'Appelante devait payer au terme d'une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** ») a engendré une hausse de ses coûts d'opération. Il n'est pas contesté que le CRTC ne réglemente pas la tarification aux consommateurs des services de télédistribution.

¹ RLRQ c P-40.1

² [2012] 1 RCS 265, 2012 CSC 8 (CanLII) [*Time*]

- L'Appelante a démontré, par une preuve non contredite, qu'elle était autorisée contractuellement à augmenter ses tarifs. Cette démonstration n'a pas été écartée par la juge de première instance. Dès lors, l'Appelante était autorisée à augmenter le prix de ses forfaits de télédistribution de 1,5 % (ou de n'importe quel pourcentage ou montant qu'elle considérait nécessaire), dans la mesure où elle respectait ses obligations contractuelles à l'égard de ses abonnés.
- La seule obligation légale qui incombait à l'Appelante, à ce moment-là, était d'aviser ses clients de l'augmentation de tarifs qu'elle entendait appliquer, ce qu'elle a fait pendant sept cycles de facturation.
- D'ailleurs, au paragraphe 45 du jugement *a quo*, la juge de première instance reconnaît que l'Appelante a avisé ses clients de la hausse tarifaire de 1,5 %.
- La juge de première instance a erré en droit, au paragraphe 104 du jugement *a quo* en concluant que l'Appelante avait une obligation sur le mode de calcul de l'ajustement FAPL. Cette affirmation n'a aucune assise légale ou contractuelle.
- En droit, afin d'avoir gain de cause, les Intimés devaient identifier une représentation fautive ou trompeuse attribuable à l'Appelante et démontrer que cette fautive représentation a eu une influence (ou un lien rationnel) avec la décision de contracter.
- L'Appelante n'a fait aucune représentation aux membres du Groupe concernant la méthode de calcul applicable au rabais. Aucune preuve qui aurait pu contredire ce fait n'a été administrée devant la juge de première instance.
- La juge de première instance a commis une erreur manifeste au paragraphe 95 du jugement *a quo* en concluant que l'avis reproduit à la facture envoyée aux membres du Groupe abonnés avant septembre 2009, pour les informer de la hausse prochaine des tarifs de télédistribution, n'avait pas été respecté. Aucune preuve n'a été administrée à l'effet que les membres du Groupe concernés auraient été induits en erreur d'une quelconque façon par ledit avis.
- La juge de première instance a commis une erreur manifeste en omettant de considérer les représentations faites au Représentant intimé au moment de conclure son contrat d'abonnement avec l'Appelante en kiosque, moment où la connaissance de la représentation prétendument fautive ou trompeuse s'appréciait. Il est de preuve non contredite que le prix total du forfait qui a été présenté au Représentant intimé, lors des discussions précontractuelles (incluant les rabais) était conforme au prix se retrouvant au contrat P-2 et au prix facturé mensuellement.
- La juge de première instance a fait une erreur manifeste en concluant, notamment aux paragraphes 109, 117 et 118 du jugement *a quo*, que le contrat personnalisé du Représentant intimé présentait une représentation fautive ou trompeuse. En effet, l'ajustement FAPL et le montant précis qui y était attribué étaient clairement indiqués au contrat.
- En conséquence, la juge n'a pas appliqué correctement les règles de droit en matière de représentations prétendument fautives ou trompeuses et a commis des erreurs manifestes qui l'ont amenée à conclure, aux paragraphes 77 et 78 du jugement *a*

quo, qu'il existe une problématique relative aux contrats personnalisés. Les Intimés, quant à eux, n'ont jamais identifié la prétendue fausse représentation : il n'y a eu aucune preuve administrée démontrant que le prix associé à l'ajustement FAPL a fait l'objet de quelque représentation fausse ou trompeuse ou que celui-ci était différent de celui prévu au contrat. Au contraire, la preuve administrée a été à l'effet que l'Appelante n'a fait aucune représentation sur la méthode de calcul de l'ajustement FAPL et a facturé conformément au prix stipulé au contrat.

Ces erreurs de droit et d'appréciation de la preuve sont déterminantes et justifient d'infirmer la condamnation de 3 152 042,22 \$ contre l'Appelante, car n'eût été celles-ci, la juge de première instance n'aurait pas conclu à l'existence de représentations fausses ou trompeuses, tout comme elle n'aurait pas conclu que le consommateur a « payé plus que ce qui est indiqué dans le contrat », comme elle l'a fait au paragraphe 132 du jugement *a quo*.

2. Même si la juge avait raison de conclure à des représentations fausses ou trompeuses, ce que l'Appelante nie, celle-ci a commis une erreur de droit en sanctionnant une pratique interdite au titre II de la *Lpc* sans déterminer préalablement si les membres du Groupe, sur une base collective, pouvaient bénéficier des remèdes de l'article 272 de la même loi, tel que l'enseigne la Cour suprême dans *Time*.
 - Aux paragraphes 130 et 131 du jugement *a quo*, la juge de première instance conclut qu'elle « n'a pas à appliquer la présomption absolue de préjudice », car cette dernière ne sert qu'à « alléger le fardeau de preuve dont le consommateur doit s'acquitter relativement au dol ».
 - Ce mode de raisonnement va à l'encontre des enseignements de la Cour suprême du Canada dans la décision *Richard c Time inc.*, un arrêt de principe en matière de droit de la consommation, rendu en 2012³. Cela va également à l'encontre de l'arrêt *Dion c Compagnie de services de financement automobile Prius Canada*⁴, de cette Cour, dont la situation est similaire aux faits en l'espèce et qui traite également des articles de la partie II de la *Lpc*, notamment les articles 219, 227.1 et 272 *Lpc*.
 - Dans *Time*, la Cour suprême enseigne que la présomption absolue de préjudice (c'est-à-dire le droit aux remèdes de l'article 272 *Lpc*) présuppose l'existence d'un lien rationnel entre la pratique interdite et la relation contractuelle entre le consommateur et le commerçant. Ce lien rationnel est démontré par le consommateur dans un test en quatre étapes où il doit prouver les éléments suivants :
 - 1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi;
 - 2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur;
 - 3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et

³ *Supra* note 2

⁴ 2015 QCCA 333 [*Dion*]

- 4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat⁵,
- Le deuxième critère exige que le consommateur ait pris connaissance de la fausse représentation.
 - Quant au quatrième critère, le consommateur doit démontrer que la représentation est susceptible de l'avoir influencé relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation⁶.
 - L'omission de la juge de première instance d'intégrer à son analyse le test de *Time* est une erreur de droit majeure. Si elle l'avait appliqué, elle aurait réalisé qu'elle n'avait pas de preuve lui permettant de conclure que les deuxième et quatrième critères du test de l'arrêt *Time* étaient rencontrés. En effet, il n'y a pas eu de preuve pour démontrer que le Représentant intimé avait pris connaissance de la représentation reprochée à l'Appelante au moment de l'abonnement, ni que cette représentation était susceptible d'influencer sa décision de contracter ou d'exécuter le forfait télédistribution.
 - Qui plus est, la juge de première instance n'avait aucune preuve lui permettant de conclure que tous les membres du Groupe étaient en mesure de satisfaire les deuxième et quatrième critères de l'arrêt *Time*.
 - Effectivement, la preuve non contredite administrée au procès a démontré que le Représentant intimé, le seul membre des Intimés à avoir témoigné, s'est vu présenter un prix total de son forfait où l'ajustement FAPL était calculé avant la déduction des rabais, a signé un contrat au même effet et a été facturé conformément au contrat et aux représentations.
 - Si la juge de première instance avait appliqué le test de *Time*, elle aurait constaté, comme dans l'affaire *Dion*⁷, que l'ajustement FAPL n'a pas influencé le Représentant intimé dans son choix de s'abonner au service de télédistribution ou de maintenir son abonnement.
 - Le Représentant intimé a d'ailleurs témoigné à l'effet qu'il se serait abonné même s'il avait eu connaissance de la méthode de calcul de l'ajustement FAPL.

L'omission d'appliquer le test de l'arrêt *Time* est une erreur de droit déterminante, car elle a entraîné la condamnation de l'Appelante pour une somme de 3 152 042,22 \$ en capital, sans que les éléments devant être prouvés, selon les exigences de l'article 272 *Lpc*, soient considérés par la juge de première instance.

3. La juge de première instance a également commis une erreur de droit et une erreur de fait manifeste en concluant à une faute de l'Appelante sur la base d'arguments d'interprétation contractuelle attribuables à la présentation visuelle du contrat personnalisé, sans qu'il y ait eu d'amendement aux procédures et au jugement d'autorisation du recours collectif.

⁵ *Time*, supra note 2 au para 124

⁶ *Ibid* au para 124

⁷ *Dion*, supra note 4 au para 85

- Le présent recours collectif, en ce qui a trait à la question de l'ajustement FAPI, calculé sur le forfait de télédistribution avant rabais, a été autorisé sur la base d'assises juridiques fondées sur des représentations prétendument fausses ou trompeuses en vertu de l'article 227.1 *Lpc*, et non sur une problématique relevant d'une présentation visuelle soi-disant trompeuse du contrat personnalisé du Représentant intimé.
- La requête introductive d'instance amendée n'a jamais allégué les faits nécessaires pour orienter le recours vers des arguments relevant de l'interprétation contractuelle du contrat personnalisé du Représentant intimé ainsi qu'à sa soi-disant représentation visuelle fausse ou trompeuse. Au contraire, depuis le début des procédures, le Représentant intimé allègue ne pas s'être penché sur le contrat personnalisé.
- Les arguments reliés à l'interprétation et à la présentation visuelle du contrat personnalisé ont été soulevés pour la première fois lors de la plaidoirie de réplique de l'avocat des Intimés, soit après la clôture de la preuve lors des jours de procès d'avril 2015, privant ainsi l'Appelante d'administrer toute la preuve pertinente à ce sujet.
- Lors de la duplique, en réponse à la réplique, les procureurs de l'Appelante ont rappelé à la juge de première instance que l'interprétation du contrat du Représentant intimé et le prétendu problème relié à son apparence visuelle n'avaient jamais été inclus dans le cadre procédural du recours collectif et qu'en l'absence d'amendement et de reformulation des questions collectives, ce qui allait nécessiter une réouverture d'enquête, elle ne pouvait accueillir le recours sur une base collective sur de telles assises.
- De plus, l'Appelante a produit au dossier de la Cour, lors de l'audition du 15 juin 2015, le contrat personnalisé d'un autre membre du Groupe dont l'apparence visuelle était non seulement différente, mais ne comportait pas le soi-disant problème d'apparence visuelle soulevé lors des plaidoiries du procureur des Intimés.
- Ainsi, la juge de première instance a fait une erreur de droit en concluant à des représentations fausses ou trompeuses dont auraient été victimes tous les membres du Groupe sur la base du contrat personnalisé du Représentant intimé. Ce faisant, la juge de première instance a ignoré les principes établis aux articles 1016 et 1022 du *Code de procédure civile* et a privé l'Appelante de son droit d'être entendue à ce sujet, notamment afin de contester le caractère collectif de cette nouvelle question.
- De plus, la juge de première instance a fait une erreur manifeste en ne considérant pas le contrat d'un autre membre du Groupe déposé par l'Appelante lors de l'audition de juin 2015.
- La juge de première instance a commis une autre erreur manifeste à ce sujet, en présumant que tous les membres du Groupe avaient été victimes de représentations fausses ou trompeuses à l'égard de l'ensemble des contrats personnalisés, et ce, en l'absence totale de preuve soutenant la thèse selon laquelle le contenu du contrat personnalisé du Représentant intimé l'aurait induit en erreur.

Ces erreurs relatives au contrat personnalisé du Représentant intimé et la généralisation erronée à une grande partie des membres du Groupe sont déterminantes, car la juge de première instance s'est fondée sur cet argument pour conclure erronément à des représentations fausses ou trompeuses à l'égard des membres du Groupe ayant des contrats personnalisés, tel qu'il appert au moins des paragraphes 96, 108, 109, 117, 118 et 121. N'eût été ces erreurs, la condamnation contre l'Appelante pour les membres du Groupe ayant des contrats personnalisés n'aurait pu être ordonnée.

B. En fondant sa décision sur les principes du droit civil général, la juge de première instance a fait une erreur de droit en concluant sur une base collective à une soi-disant erreur provoquée par le dol

1. La juge a fait une erreur de droit et des erreurs déterminantes dans l'appréciation de la preuve en condamnant l'Appelante pour dol sur une base collective.
 - Aux paragraphes 130-132 du jugement *a quo*, la juge de première instance décide de ne pas appliquer la présomption absolue de préjudice propre à l'article 272 *Lpc*, en concluant plutôt que cette présomption ne sert qu'à alléger le fardeau de preuve du consommateur relativement au dol et qu'en l'espèce, selon elle, le préjudice « est manifeste ».
 - La juge de première instance, sur la portée de l'arrêt *Time*, e: dans tous les cas, ne pouvait conclure au dol collectif, même par le biais des principes du droit civil général.
 - Le recours collectif n'est qu'un véhicule procédural qui n'altère en rien les règles de droit de fond qui gouvernent les réclamations des membres.
 - Par exemple, dans l'arrêt de *Sharbern*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il était essentiel à la cause d'action fondée sur la *common law*, en matière de déclarations inexactes, de faire la preuve établissant que les demandeurs, individuellement, se sont fiés aux renseignements inexacts⁸.
 - Récemment, dans *Theratechnologies Inc c 121851 Canada Inc.*, la Cour suprême appliquait un principe similaire en droit civil québécois, en rétablissant le principe bien établi que des demandeurs ont le fardeau de prouver, en plus de la publication d'une information erronée et de leur préjudice, qu'ils s'étaient fondés sur ladite information erronée⁹.
 - La juge de première instance a fait une erreur de droit en omettant d'apprécier la causalité d'un point de vue collectif.
 - Si la juge de première instance avait apprécié la preuve à la lumière des principes de la causalité, elle ne disposait d'aucune preuve pour conclure, tel que décrit au point 2 de la présente inscription en appel, que les membres du Groupe avaient pris connaissance de la représentation prétendument fausse ou trompeuse.

⁸ *Sharbern Holding Inc. c Vancouver Airport Centre Ltd.*, 2011 CSC 23, [2011] 2 RCS 174 aux paras 129-130

⁹ *Theratechnologies Inc. c 121851 Canada Inc.*, [2015] 2 RCS 106, 2015 CSC 18 (CanLII) au para 28

- De même, si la juge de première instance avait apprécié la preuve à la lumière des principes de la causalité, elle ne disposait d'aucune preuve pour conclure, tel que décrit au point 2 de la présente inscription en appel, que la représentation prétendument fausse ou trompeuse était susceptible d'influencer chacun des membres du Groupe dans leurs décisions relativement à la formation ou à l'exécution du contrat avec l'Appelante.
- De fait, les Intimés n'ont même pas été en mesure de faire une telle preuve relativement au Représentant intimé.
- De plus, la facturation effectuée par l'Appelante était conforme au contrat.

Ces erreurs de droit et de faits sont déterminantes au point d'infirmer le jugement de première instance, car n'eût été ces erreurs, la juge de première instance n'aurait pu accueillir le recours des membres du Groupe sur une base collective et aurait été forcée de rejeter le recours collectif.

II. Condamnation de l'Appelante à verser des intérêts sur les montants de condamnation à compter du 4 novembre 2011, date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif

1. Dans les conclusions du jugement *a quo*, aux paragraphes 172 et 173, la juge de première instance condamne l'Appelante à payer des intérêts sur les montants en capital à partir du 4 novembre 2011, date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif.
 - La condamnation aux intérêts à partir du 4 novembre 2011 est une erreur de droit.
 - En vertu de l'article 1618 du *Code civil du Québec*, le tribunal peut certes décider de la date à laquelle courent les intérêts, mais cette date ne saurait en aucun cas être antérieure à la manifestation des dommages ou à l'apparition des créances.
 - En l'espèce, la preuve non contestée démontre qu'une grande partie des ajustements FAPL ont été facturés par l'Appelante aux membres du Groupe après le 4 novembre 2011.
 - En effet, il a été prouvé au procès que l'Appelante a entrepris la facturation d'ajustements FAPL à partir du 1^{er} septembre 2009. Au moment de signifier la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, le 4 novembre 2011, il s'était écoulé deux ans et deux mois, environ, depuis cette date. Or, une grande partie des réclamations des Intimés découle des ajustements FAPL facturés en 2012, 2013 et 2014, soit plus précisément entre le 4 novembre 2011 et le 1^{er} septembre 2014, date de l'abolition du FAPL (donc une période de près de trois ans).
 - L'Appelante ne saurait être condamnée rétroactivement au paiement d'intérêts à partir du 4 novembre 2011, moment où la plupart des ajustements FAPL réclamés par les membres du Groupe n'avaient pas encore été perçus par l'Appelante. Faire ainsi serait contraire aux règles relatives aux intérêts et constituerait un enrichissement injustifié en faveur des membres du Groupe et au détriment de l'Appelante.

- Le jugement *a quo* n'a pas motivé la décision de fixer la date de départ du calcul des intérêts à compter d'une date antérieure à la date où les ajustements FAPL ont effectivement été déboursés par les membres du Groupe, malgré les représentations faites par l'Appelante à ce sujet.

Cette erreur est déterminante au point d'infirmier les condamnations aux intérêts du jugement de première instance à partir du 4 novembre 2011. Selon le dossier tel que constitué, les intérêts sur les montants en capital doivent courir à compter du 24 novembre 2014, date à laquelle les Intimés ont quantifié, pour la première fois, leurs réclamations dans leur requête introductive d'instance amendée.

III. Condamnation de l'Appelante à des dommages punitifs de 1 000 000 \$

1. La juge de première instance a fait des erreurs de droit et des erreurs manifestes dans l'appréciation des faits en condamnant l'Appelante à des dommages punitifs.
 - Le jugement *a quo*, aux paragraphes 146 à 169, s'écarte des principes établis par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec pour motiver une condamnation aux dommages punitifs.
 - Des dommages punitifs en vertu de l'article 272 *Lpc* sont octroyés pour des violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que des conduites marquées d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part d'un commerçant¹⁰.
 - La simple violation d'une disposition de la *Lpc* n'est pas suffisante pour condamner un commerçant à des dommages punitifs; il faut apprécier l'ensemble de la conduite du commerçant¹¹.
 - La juge de première instance, aux paragraphes 155 et 166 à 169, reproche essentiellement à l'Appelante d'avoir facturé des sommes qu'elle n'avait pas expliquées aux membres du Groupe, de ne pas avoir modifié sa méthode de calcul de l'ajustement FAPL au moment où elle a reçu signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et d'avoir calculé la hausse de tarif liée au FAPL d'une façon différente que celle utilisée pour calculer ses contributions au FAPL. Sur cette base, elle conclut que l'Appelante a violé la *Lpc* de manière claire et intentionnelle.
 - Soulignons d'abord que les assises légales invoquées sont toutes incorrectes en droit, tel qu'expliqué précédemment dans la présente inscription en appel.
 - Or, quant aux motifs ayant amené l'Appelante à augmenter ses tarifs suite à l'adoption du FAPL, il est de preuve non contredite que l'Appelante a isolé l'ajustement FAPL dans ses contrats et ses factures avec comme objectif d'exercer une pression sur le CRTC afin de l'inciter à abolir le FAPL, ce qui a ultimement fonctionné.

¹⁰ *Time*, supra note 2 aux paras 179-180

¹¹ *Perreault c McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713 aux paras 71 et 73 (CanLII)

- Quant à l'utilisation de deux méthodes de calcul, une pour l'ajustement de tarif dans les factures des Intimés et une pour la contribution au FAPL, celle-ci était motivée par des limitations légitimes d'ordre opérationnel et ne visait aucunement à léser les Intimés.
- À tous les égards, l'Appelante n'avait aucune obligation légale de motiver la hausse de ses tarifs de télédistribution de 1,5 % et n'a jamais fait de représentation sur la manière dont l'ajustement FAPL allait être calculé sur les forfaits des Intimés.
- L'Appelante a même démontré avoir payé davantage au FAPL que les sommes perçues par le biais de la hausse tarifaire imposée aux forfaits des membres du Groupe; il était donc évident que le FAPL n'a jamais été utilisé pour soutirer de l'argent aux Intimés.
- Sur la base de cette preuve administrée lors du procès, la juge de première instance n'avait aucune preuve pour conclure que l'Appelante avait une intention malveillante ou a démontré une faute intentionnelle ou une conduite ignorante, insouciant ou négligente envers les membres du Groupe.
- De plus, la juge de première instance semble avoir considéré les difficultés de l'Appelante à fournir certaines données financières pendant le procès, tel qu'il appert du paragraphe 155 du jugement *a quo*, pour motiver en partie la condamnation à des dommages punitifs. L'Appelante soutient qu'il s'agit d'un facteur non pertinent et que la juge de première instance, en l'absence d'abus de procédure, a commis une erreur de droit en sanctionnant lesdits problèmes avec des dommages punitifs. Les problématiques connues lors du procès pour produire certaines données financières ne sauraient être un facteur d'appréciation pour la condamnation à des dommages punitifs.
- De plus, il était manifestement erroné de formuler des reproches à l'Appelante à cet égard, car la juge de première instance n'avait aucune preuve pour conclure que de l'information disponible relativement aux dommages n'avait pas été produite ou avait été cachée. Au contraire, l'Appelante a fait des efforts considérables pour produire des éléments de preuve permettant aux Intimés de formuler leurs réclamations contre elle. La preuve a démontré que l'Appelante a fourni toute la preuve disponible pertinente.
- Subsidiairement, dans la mesure où les moyens d'appel soulevés dans la présente inscription sont accueillis, il sera nécessaire de revoir, à la baisse, le quantum des dommages punitifs.

La juge de première instance a donc fait des erreurs déterminantes qui justifient d'infirmier ou de réduire la condamnation en dommages punitifs.

IV. Moyens d'appel relativement aux rabais multiproduits et à l'applicabilité de l'article 227.1 Lpc

1. Subsidiairement, la juge de première instance a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve lorsqu'elle a conclu sans distinction, aux paragraphes

121 et 139 à 145 du jugement *a quo*, que les représentations relatives aux rabais multiproduits et « bundle » étaient, pour les deux, fausses ou trompeuses.

- L'analyse de la juge de première instance, pour conclure à des représentations fausses ou trompeuses, repose sur une analyse du contrat personnalisé du Représentant intimé où le rabais « bundle » a été placé avant l'ajustement FAPL. En somme, la juge estime, tel qu'elle le mentionne au paragraphe 96 de son jugement, qu'en plaçant le rabais « bundle » avant l'ajustement FAPL, les Intimés pouvaient comprendre que ce dernier était calculé après déduction des rabais.
- Tel qu'exposé ci-dessus, l'Appelante estime que cette conclusion est mal fondée.
- Subsidiairement, l'Appelante souligne que ce raisonnement, dans tous les cas, ne pouvait s'appliquer aux rabais dits multiproduits, car ceux-ci, contrairement aux rabais « bundle », se situaient dans une section distincte du contrat personnalisé du Représentant intimé, soit à la section 4. Conséquemment, l'emplacement des rabais multiproduits sur le contrat ne pouvait en aucun cas laisser croire que l'ajustement FAPL serait calculé après rabais.

Cette erreur est déterminante. En l'absence de représentations fausses ou trompeuses relativement aux rabais multiproduits, la juge de première instance se devait de retrancher la valeur de ces rabais, soit un montant en capital de 436 539,93 \$, de la condamnation contre l'Appelante.

2. Au paragraphe 46 du jugement *a quo*, la juge de première instance conclut que le FAPL est un droit exigible au sens de l'article 227.1 *Lpc*.
 - Cette conclusion est une erreur de droit.
 - L'article 227.1 *Lpc* a été sanctionné en 1997 avec comme objectif la protection du consommateur contre des représentations fausses ou trompeuses à l'égard de taxes;
 - Le terme « droits exigibles », choisi par le législateur pour l'article 227.1 *Lpc*, se retrouve ailleurs dans la *Lpc* et à de nombreux endroits dans des textes législatifs et réglementaires fédéraux et provinciaux. Au procès, l'Appelante a reproduit un grand échantillon de dispositions législatives et réglementaires pour démontrer le sens donné, de manière constante, à l'expression « droits exigibles ».
 - Suivant cet exercice comparatif, ainsi que la logique de la Cour d'appel dans l'affaire *Dion*¹², les « droits exigibles » représentent un montant d'argent dû par le consommateur ou encore, un déboursé tarifaire effectué par le commerçant et facturé au consommateur dans le cadre d'une transaction entre le consommateur et le commerçant. Ils sont généralement associés au paiement de montants exigés des citoyens afin d'avoir accès à des services publics, ou encore, à des montants à payer à titre de taxation directe sur des biens et services.

¹² *Supra* note 4. Dans le cas de l'enregistrement d'un véhicule au RDPRM, les frais à payer pour la publication sont qualifiés de droits exigibles par le Législateur puisqu'ils sont la contrepartie financière pour la fourniture d'un service public.

- D'ailleurs, en présence d'un droit exigible, le commerçant, dans certaines circonstances, a une obligation de ventiler, dans le contrat, des sommes attribuables auxdits « droits exigibles ».
- Il est manifeste que la notion de « droits exigibles » ne couvre pas toutes les sommes qu'un commerçant doit remettre « en vertu d'une loi ». Or, c'est précisément cette dernière interprétation qu'a retenue la juge de première instance aux paragraphes 42 à 46 du jugement *a quo*.
- Ce faisant, la juge de première instance a élargi énormément l'expression « droits exigibles » et, conséquemment, a créé de nouvelles obligations aux commerçants.
- Si un tel raisonnement était retenu, il faudrait conclure que la *Lpc* impose au commerçant de dénoncer, dans ses contrats, toute portion de sa facturation qu'il remet aux termes d'une loi, par exemple son propre impôt sur le revenu ainsi que ses frais d'opération payés parce qu'ils sont exigibles en vertu d'une loi, ce qui est manifestement erroné en droit.
- Cette erreur de droit a ensuite porté la juge de première instance à conclure, au paragraphe 46 du jugement *a quo*, à l'existence d'un droit exigible au sens de l'article 227.1 *Lpc*, menant ainsi à une conclusion erronée en droit.
- Ultimement, la contribution de l'Appelante au FAPL auprès du CRTC ne saurait être un droit exigible au sens de l'article 227.1 *Lpc*, car il ne s'agit ni d'une taxe sur un bien ou un service remis à un gouvernement ou à un corps public, ni d'un montant devant être versé afin d'obtenir un service public quelconque au bénéfice du consommateur.

Cette erreur d'interprétation de l'article 227.1 *Lpc* est susceptible d'infirmer la condamnation de 3 152 042,22 \$ à l'encontre de l'Appelante, puisqu'en l'absence d'application de l'article 227.1 *Lpc* et en l'absence de violation à l'article 219 *Lpc*, tel que démontré précédemment, les reproches des Intimés concernant le calcul de l'ajustement FAPL sur les forfaits de télédistribution deviennent sans fondement.

Enfin, même si l'interprétation de l'article 227.1 *Lpc* de la juge de première instance était appropriée, ce qui est nié, cette dernière a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le test de *Time*, tel que l'enseigne la Cour d'appel dans l'arrêt *Dion* pour une violation de ce même l'article, et ce, pour les motifs décrits précédemment.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'appel;

MODIFIER et **INFIRMER** en partie le jugement de première instance rendu le 11 novembre 2015 aux fins de :

- **Radier** le paragraphe 172 du jugement dont appel et le **remplacer** par le suivant :
CONDAMNE la défenderesse à verser aux demandeurs et membres du groupe la somme de 3 267 581 \$ plus taxes pour toute la période visée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 24 novembre 2014;

- **Radier** les paragraphes 173 et 174 du jugement dont appel;

LE TOUT avec les frais en appel en faveur de l'Appelante.

L'Appelante avise BGA Avocats s.e.n.c.r.l. (Me David Bourgoïn et Me Benoît Gamache), avocats des Intimés, de la présente inscription en appel.

Montréal, ce 10 décembre 2015

Woods s.e.n.c.r.l.

WOODS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'Appelante/Défenderesse

C.S. No : 500-06-000585-113

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTREAL
PROVINCE DE QUÉBEC

VIDÉOTRON S.E.N.C.

APPELANTE/Défenderesse

c. **TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES COMPTANT MOINS DE CINQUANTE (50) EMPLOYÉS, DOMICILIÉES OU AYANT ÉTÉ DOMICILIÉES AU QUÉBEC, ET S'ÉTANT VUES FACTURER PAR L'INTIMÉE DEPUIS LE 25 NOVEMBRE 2009 DES FRAIS POUR LE FONDS D'AMÉLIORATION DE LA PROGRAMMATION LOCALE.**

INTIMÉ/Groupe Demandeur

Et
CHARLES GIRARD

INTIMÉ/Représentant intimé –
Groupe Demandeur

INSCRIPTION EN APPEL
Art. 496 C.p.c.

ORIGINAL

Me Sébastien Richemont
Dossier no : 3971-24
Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208

